



ARRETE TEMPORAIRE N°40/2026

**Portant réglementation de stationnement
route départementale n°83**

Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin

Le Maire de la Commune d'Ebersheim, Bas-Rhin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R417.10, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2026,

VU le code pénal

VU la demande de l'entreprise de Transport BRAME de Colmar qui assurera le passage d'un convoi exceptionnel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter et sécuriser le passage d'un convoi exceptionnel en traversée d'Ebersheim,

ARRETE :

Article 1 : Le Mardi 21 Juillet de 12h00 à 18h00, le stationnement est interdit le long de la route départementale n°83 sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ebersheim.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise et maintenue en place par les services de la mairie.

Article 3 : L'affichage sur le site de l'interdiction de stationner sera mise en place 48h avant la date d'effet de cette mesure.

Article 4 : L'entreprise de Transport BRAME de Colmar demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le président du conseil départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le responsable du centre d'incendie et de secours de Sélestat
- Gendarmerie – centre autoroutier A35
- Brigade Verte du Haut Rhin
- L'entreprise de Transport Brame de Colmar
- Transport Intercommunal de Sélestat

Fait à EBERSHEIM,

Le Maire,



Jean-Claude SCHLATTER

